

Lille, le 20 novembre 2020

**Référence courrier**  
CODEP-LIL-2020-055253

Monsieur le Directeur  
**TENEO**  
9, rue de l'Epau  
**59230 SARS-ET-ROSIERES**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0407** du **9 novembre 2020**  
Installation TENEO  
Contrôle inopiné - Radiographie sur chantier - Site de RT Gaz à ANNEZIN (62)

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2020 sur le site GRT Gaz à ANNEZIN (62), où votre entreprise réalisait une prestation de contrôle radiographique.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier les conditions d'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle en chantier à l'occasion d'une intervention de votre société sur le site GRT Gaz à Annezin, lors d'un contrôle des soudures. L'inspection inopinée a porté sur le suivi des opérateurs lors des tirs et le contrôle des documents présents sur le chantier au regard de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont noté positivement les conditions dans lesquelles ont été réalisés les tirs radiologiques par les opérateurs de votre société (balisage de la zone d'opération adéquat, présence d'une balise sentinelle) et n'ont relevé aucun écart réglementaire.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet.

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

Sans objet.

## **C. Observations**

### **Zonage d'opération**

Conformément à l'article R.4451-27 du code du travail, *"les dispositions spécifiques aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants s'appliquent lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert, intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe, ou couramment dans un même local, ou en mouvement"*.

Conformément à l'article R.4451-28 du code du travail :

*"- Pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.*

*II.- Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération"*.

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail :

*"- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*

*- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans"*.

Les inspecteurs de la radioprotection ont consulté le document "Contrôle par radiographie, étude de poste, estimatif balisage et objectif de dose" pour l'intervention du 09/11/2020. Dans ce document, le calcul de la limite de la zone d'opération vise une valeur de 2,5 µS par heure, pour la durée totale de l'opération, à la place des 25 µS par heure, tel que prévu par la réglementation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY